



Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 25/08/2022

DP.22.08.A171

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de École-Valentin –  
Rue des Maisonnettes - Dossier ALI-21.246

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande en date du 08/12/2021 par laquelle SARL Cabinet JAMEY &  
Associés Géomètres-Experts demande l'alignement de la voie au droit des  
propriétés :

Cadastrées : **AE n° 481**

Adressées à : **Rue des Maisonnettes à Ecole-Valentin**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article  
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi  
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-  
3, relatifs aux alignements de voirie,  
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la  
commune concernée,  
Vu l'absence de plan d'alignement,  
Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DP.22.08.A14

**Article 2** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est  
définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si  
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 5** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles  
concernées.

**Article 6** : La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa  
date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public  
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être  
effectuée.



**Article 7** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de GBM et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 25 août 2022,

Pour la Présidente, par délégation,

*Laurence Dejardins*  
*Responsable du service Topographie*



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the seal and extends to the left and right.



# Plan de délimitation du domaine public








## Commune d'ECOLE VALENTIN

### Rue des Maisonnettes

### Alignement au droit de la parcelle

### Section AE n° 481

#### Légende:

	Limite de l'alignement en crête de voirie ou Alignement homologué
	Alignement du domaine public
	Application cadastrale
	Parcelles cadastrales
	Limite commune par bornage OGE
	Sections cadastrales
	Partie à acquérir par la collectivité

Date :	le 18 août 2022	Echelle :	1 / 200	N° de Dossier :	246-2021	N° de Rue :	030
Responsable du dossier :	M. SCHNAEBELE Julien	N° tel interne :	03 81 87 89 22 ou 03 81 87 89 23	Objet de la modification			
Date							

COVADIS - Liste des points topographiques			
MAT	X	Y	
1	1925922.79	6234441.12	
2	1925927.59	6234441.86	
3	1925933.13	6234442.73	
4	1925955.51	6234446.32	
5	1925965.42	6234447.93	
6	1925966.45	6234448.09	
7	1925972.06	6234449.02	

